

Décret

Générale

modern

Décret n° 2019-208/PR/MUET portant mise en place du Conseil National du Tourisme Durable.

n° 2019-208/PR/MUET

Ministère
MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU TOURISME

Date de publication
8 août 2019

Numéro JO
n° 15 du 15/08/2019

Date du numéro
15 août 2019

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°45/AN/19/8ème L du 30 avril 2109 portant l'Orientation stratégique pour le Développement et la Promotion du Tourisme en République de Djibouti

VU La Loi n°58/AN/14/7ème L du 06 décembre 2014 portant adoption de la "Vision Djibouti 2035" et ses Plans d'Action Opérationnel

VU La Loi n°107/AN/00/4ème L portant adoption du Plan national de développement, SCAPE 2015-2019

VU Le Décret n°2019-095/PRE du 05 mai 2019, portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2019-096/PRE du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2019-116/PREdu 26 mai 2019 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition du Ministre de l'Urbanisme, de l'Environnement et du Tourisme. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 Juin 2019.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est mis en place un Conseil National du Tourisme durable chargé d'établir un cadre de concertation, de réflexion et d'échanges entre les différents partenaires œuvrant dans les domaines de la sécurité, de l'assainissement en milieu professionnel, de la sensibilisation des acteurs et de la promotion de la Destination Djibouti.

Article 2

Le Conseil National du Tourisme Durable est présidé par le Premier Ministre.

Article 3

Le Conseil National du Tourisme Durable est composé

-
- Ministre de l'Urbanisme, de l'Environnement et du Tourisme
 - Ministre de l'Economie et des Finances
 - Ministre du Budget
 - Ministre en charge de l'Investissement
 - Ministre en charge du Transport
 - Ministre en charge de la Culture
 - Ministre de la Formation Professionnelle
 - Ministre du Travail, chargé de la Réforme de l'Administration
 - Secrétaire d'Etat chargé de la Décentralisation
 - Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Article 4

Le Conseil National du Tourisme Durable se réunit une fois tous les six(6) mois à la primature et chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Article 5

Le Conseil National du Tourisme Durable s'appuie sur un comité technique chargé de

-
- d'émettre un avis sur les principaux objectifs de la Stratégie Nationale pour le Développement du Tourisme
 - faire des propositions pour développer et améliorer la compétitivité du secteur touristique
 - soumettre des recommandations des réformes en matière de politique nationale du Tourisme
 - effectuer des études ou des recherches à l'initiative du Haut Conseil sur toutes questions concernant le développement du secteur de Tourisme
 - faire le suivi-évaluation des politiques entreprises pour améliorer le secteur touristique.
- Article 6 : Le comité technique est présidé par le Secrétaire Général du Ministère de l'Urbanisme, de l'Environnement et du Tourisme, et est composé comme suit :de représentants du secteur public– Directeur de l'ONTD– Directeur de l'Urbanisme– Directeur du Transport– Directeur de l'ANPI– Directeur de l'Impôt– Directeur de l'ANFIP– Directeur de la Culture– Directeur de l'Enseignement Technique et Formation Professionnelle– Directeur de la Jeunesse– Directeur de la Décentralisationde représentants du secteur privé– Président de la Chambre de Commerce– Représentant des hôtels– Représentant des agences de voyages et de tourisme– Représentant de la compagnie aérienne nationale– Représentant des campements touristiquesde représentants de la société civile– Représentant de l'UNFD– Représentant de l'ONG Paix et Lait– Représentant de l'ONG EVA– Représentant de l'ONG Bender Djedid
- Article 7 : Le comité technique peut s'associer pour les travaux qui lui sont confiés, toute entité physique ou morale susceptible d'apporter son expertise pour le développement du secteur du Tourisme.Le comité technique se réunit une (1) fois tous les 3mois et chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Article 8

Le Secrétariat du Conseil National du Tourisme Durable est assuré par le Directeur Général de l'Office National du Tourisme. Il coordonne les activités du Conseil, convoque les réunions sur proposition du Premier Ministre et en dresse les procès-verbaux.

Article 9

Le présent Décret sera enregistré et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH